

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Immeuble et domicile en droit pénal*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Immeuble et domicile en droit pénal », *Actualité Juridique Pénal*, n° 2, 2016. p. 59.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Immeuble et domicile en droit pénal

### *L'essentiel*

*Sujet juridiquement étonnant au premier abord la question des rapports entre l'immeuble et le droit pénal trouve des développements à la fois pratiques et théoriques, en droit fondamental comme en procédure. Objet de protection tout autant que de sanction, sa qualification au titre de domicile ou d'abri de notre intimité lui confère un régime particulier. Comme lieu d'habitation, il rejoint encore la matérialité de plusieurs incriminations, essentiellement destinées à protéger la dignité, mais aussi l'intégrité physique des personnes qui l'occupent. Enfin, les saisies et confiscations d'immeubles doivent tout à la fois viser efficacement le patrimoine des délinquants, tout en préservant autant que faire se peut les droits des tiers de bonne foi. C'est donc une grande partie du droit criminel qui se trouve finalement convoquée au soutien de l'analyse de la notion d'immeuble. Comment en définir les frontières matérielles, mais aussi juridiques, les articulations avec les notions voisines que sont l'habitat, l'hébergement, le domicile, la vie privée, le patrimoine ? C'est à ces différentes questions que se proposent de répondre les contributeurs de notre dossier ce mois-ci.*

Si l'immeuble demeure, en droit pénal comme en droit civil, le plus précieux de tous les biens, c'est parce que, précisément, il n'est pas seulement un bien : exclu pour les autres par la personne qui le possède, il exclut en retour les autres de cette personne, tant matériellement que juridiquement. Ce « morceau » ou ce « prolongement de la terre » (2), dont l'intangibilité alliée à la capacité à s'étendre vers le haut et vers le côté sert à se clore comme à se cacher, ne peut effectivement être franchi que par celui qui en a la clef et le titre. En cela, l'immeuble est un refuge ou, si l'on préfère, un domicile. À condition que l'immeuble soit apte à recevoir une personne, celle qui s'y trouve acquiert de ce seul fait un droit de s'y dire chez elle, qui ne se confond d'ailleurs pas avec celui de le dire à elle. Ce droit n'en est pas moins puissant, qui préserve son titulaire des intrusions des tiers et, par là même, qui participe de la protection de sa vie privée.

En droit pénal peut-être plus encore qu'en droit civil, immeuble et vie privée sont donc liés, leur rencontre prenant la forme de la consécration d'une notion relativement originale de « domicile ». Simple en apparence, celle-ci s'avère pourtant redoutable dès qu'il est question de la définir avec précision, tant elle se situe au carrefour de différents antagonismes : vie privée et propriété, chose et personne, immutabilité et instabilité ou encore corporel et incorporel. Son effectivité n'en reste pas moins très perceptible, tant du point de vue du fond du droit que de celui de la procédure, puisque le domicile constitue, concrètement, le socle de l'interdiction des pénétrations non autorisées dans un immeuble occupé par autrui. Pour l'essentiel, l'article 226-4 du code pénal incrimine l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte de même que le maintien consécutif dans ce domicile « hors les cas où la loi le permet

» (3) ; et les articles 56 et suivants du code de procédure pénale réglementent les perquisitions et les visites domiciliaires dans le cadre d'une enquête de flagrance (4).

Parallèlement, de façon cette fois moins évidente en droit pénal qu'en droit civil, mais tout aussi concrètement, le domicile demeure l'endroit où les intérêts d'une personne sont censés être centralisés (5) et, partant, le lieu où il apparaît possible de l'atteindre. Le rattachement d'un immeuble à une personne va, en conséquence, conduire les autorités répressives à rallier celui-là pour se saisir de celle-ci, qu'il s'agisse d'identifier une victime ou de rechercher un suspect.

Comme le révèle, en ces matières, une jurisprudence anormalement abondante et fluctuante, les régimes ainsi construits ne sauraient néanmoins être parfaitement achevés, tant que le voile ne sera pas complètement levé sur la notion de domicile. Autrement dit, il semble falloir, dans un premier temps, approfondir l'étude de la notion de domicile afin, dans un second temps, d'éclaircir son régime à cette lueur.

## La notion de domicile en droit pénal

Contrairement à ce qui est généralement soutenu, le droit civil et le droit pénal n'entretiennent pas une conception différente de la notion de domicile, en ce sens que la perception civile, qui en fait, à la fois un élément de l'état civil - un rattachement - et un élément de la vie privée - un sentiment -, vaut tout autant pour le droit pénal. L'identification d'une personne, en ce compris la détermination de son domicile, est effectivement un impératif pour la répression autant que pour le commerce juridique. De même, la protection de la personne, en ce compris la préservation de son domicile, fait partie des valeurs qui importent pour le droit pénal. Tout au plus les impératifs de la répression conduisent-ils à ce que la perception pénale de la notion soit plus concrète ou, peut-être, plus saillante que son appréhension civile.

En droit pénal, le domicile est donc, d'une part, un lieu de rattachement à la personne et, d'autre part, un lieu de protection de la personne.

### ***Un lieu de rattachement à la personne***

De façon générale, la fonction identificatrice du domicile d'une personne n'est pas différente en droit pénal et en droit civil. Il s'agit toujours de rattacher une personne à un - seul - lieu, donc à un immeuble, ce qui permet de l'identifier dans l'espace. En droit civil, ou plutôt en droit commun, ce lien est posé comme une nécessité (6), de telle sorte que le domicile peut être perçu comme l'une des dimensions de l'état des personnes et, à travers cela, de la personnalité juridique (7). Il apparaît indispensable, en effet, de situer une personne afin notamment de l'ancrer dans un système juridique et, de la sorte, de connaître les règles qui lui sont applicables ainsi que les autorités qui sont

compétentes pour les lui appliquer. Au demeurant, l'application de certaines règles implique une telle localisation (8).

De ce point de vue, le droit pénal se distingue d'abord par son approche particulièrement compréhensive du lieu considéré. Par exemple, afin de déterminer la compétence du ministère public consécutivement à la commission d'une infraction, c'est, entre autres critères, à « la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction » que le code de procédure pénale se réfère (9). Il en est de même en ce qui concerne la compétence territoriale des juridictions pénales (10). Rien d'étonnant à cela, la résidence constituant la dimension réelle du domicile qui, seule, est susceptible d'intéresser un droit aussi concret que le droit pénal, surtout au stade de l'enquête. Par ailleurs, il faut souligner que, sauf à consacrer une suprématie de principe du domicile sur la résidence, le code de procédure civile, en synchrétisant ces derniers en la notion de « demeure », marque lui aussi une forme de suprématie de la réalité sur cette abstraction que représente le domicile (11). Dans ces situations, qui doivent garantir qu'une personne a été informée voire, plus encore, qu'elle sera effectivement à la disposition de la justice, ce qui compte, en définitive, est de trouver cette personne où elle se trouve vraiment.

Ce qui n'empêche, ensuite, l'existence parallèle d'une conception plus informative du domicile, en vertu de laquelle c'est l'« adresse » de la personne qui est utilisée, que celle-ci y vive concrètement ou pas. Ainsi, dans des domaines dans lesquels règne le principe du contradictoire, et où il est donc indispensable d'informer les différents protagonistes, comme cela peut être le cas dans le cadre d'une information judiciaire, tant la victime que le mis en examen doivent communiquer une adresse au juge d'instruction (12). Il peut s'agir de leur adresse personnelle ou, s'il est d'accord, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui leur sont destinés. L'élection de domicile, qui permet à une personne de choisir le lieu où elle entend être rattachée, n'est donc pas exclue de la procédure pénale (13), dans la situation où la liberté demeure la règle. À défaut, le domicile du mis en examen est tout trouvé, qu'il y soit assigné ou, pire, qu'il y soit détenu... Ce qui compte, en tous les cas, est qu'il puisse y atteindre son courrier.

Mais le domicile ne doit pas seulement permettre de recevoir des informations ; il doit autoriser leur dissimulation. En cela, il protège la personne.

### ***Un lieu de protection de la personne***

L'extension de la protection de la personne à son domicile (14), qui consacre ce dernier comme un élément de sa vie privée, est, en droit pénal, un phénomène mieux maîtrisé que le précédent. Il recouvre et regroupe, en effet, l'incrimination de violation de domicile et la réglementation des perquisitions, soit deux ensembles de dispositions, l'un de fond, l'autre de procédure, que les pénalistes connaissent parfaitement. Pour autant, parce qu'un tel phénomène manifeste également, fût-ce de façon indirecte, une considération du droit pénal envers l'immeuble qui accueille le

domicile - l'une des rares considérations, devrait-on préciser -, il arrive que le droit qui fonde la protection provoque la polémique : existe-t-il vraiment une différence entre un domicile privé et un immeuble propre ? Par ailleurs, la jurisprudence n'est pas toujours, en ces matières, d'une absolue clarté. Quelques décisions n'en demeurent pas moins parfaitement cohérentes ; c'est donc à elles qu'il convient de s'adosser.

Ainsi, à propos de l'incrimination de violation de domicile, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé plusieurs fois que ce texte n'avait « pas pour objet de garantir d'une manière générale les propriétés immobilières contre une usurpation » (15). Tant et si bien que, non seulement, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de l'immeuble occupé pour se prévaloir de la protection, mais surtout, ce droit peut même s'exercer à l'encontre du propriétaire (16). En revanche, il faut occuper l'immeuble, à défaut de quoi il n'y a bien sûr pas de droit à défendre (17).

En définitive, comme le rappelle la Cour de cassation dans cette même séquence jurisprudentielle, « seul constitue un domicile, au sens de l'article 226-4 du code pénal, le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (18). Cette position ancienne et constante (19) demeure, au surplus, celle de la Chambre criminelle lorsque celle-ci interprète les articles du code de procédure pénale relatifs aux perquisitions (20).

Cette cohérence jurisprudentielle n'empêche néanmoins pas de s'interroger sur la véritable nature de ce droit « de se dire chez soi ». Son assise paraît double : un titre d'occupation de l'immeuble, qui en est le fondement, et la possibilité d'en exclure les autres, qui en est la manifestation. Le reste, tout le reste, serait donc indifférent : l'habitation effective de l'immeuble par son occupant, de même que l'affectation donnée au lieu considéré. Il n'en devient que plus difficile d'identifier ce dont il est exactement question.

Partons d'une certitude : si la propriété de l'immeuble n'est pas en cause, c'est bien de la propriété d'un domicile dont il s'agit ; telle est la véritable signification de l'affirmation selon laquelle l'article 226-4 du code pénal n'a « pas pour objet de garantir d'une manière générale les propriétés immobilières contre une usurpation » (21). La faculté d'exclure les autres représentant le coeur des dispositions concernées, il n'est effectivement aucun doute sur la nature de ce « droit sur un espace privé » (22), dont l'objet s'avère, ainsi, tout aussi corporel qu'incorporel. L'occupant est, en quelque sorte, propriétaire du territoire qu'il occupe durant son occupation, à la seule condition qu'il ait le pouvoir d'en exclure les autres. Or, seul un titre semblant susceptible de fonder un tel droit, peu important sa nature - réelle ou personnelle -, « du moment qu'il confère à son titulaire une jouissance de l'espace lui permettant d'en faire l'un de ceux par lesquels il organise librement son existence » (23), il est naturel que cette condition soit finalement la seule à apparaître de manière expresse à la lecture des arrêts.

Précisons que le lien entre domicile et vie privée ne saurait être discrédité par un tel constat, car c'est précisément pour permettre de préserver celle-ci que la propriété de celui-là se trouve être consacrée de la sorte.

Pourtant, même en partant de cette explication apparemment claire de la notion de domicile, la jurisprudence, en n'encadrant pas suffisamment ladite notion, a rendu le régime du domicile par trop incertain, les questions de l'occupation sans titre d'un immeuble et de l'immeuble sans occupant, parmi quelques autres, n'étant pas encore réglées avec suffisamment de cohérence.

## Le régime du domicile en droit pénal

En tant que lieu de rattachement, le domicile apparaît davantage, en droit pénal, comme une notion qui contient et regroupe celles qui sont véritablement opérantes : résidence et adresse essentiellement (24). En conséquence, il ne possède pas de régime propre ou, plus exactement, n'emprunte que celui qui est déjà le sien en droit civil.

En tant que lieu de protection de la personne, en revanche, le domicile est fréquemment mobilisé en lui-même et pour lui-même, que ce soit en droit pénal de fond ou en procédure pénale. Deux problèmes se posent alors de façon récurrente : d'une part, celui de l'identification du domicile ; d'autre part, de celui de l'identification de son propriétaire.

### *L'identification du domicile*

En droit pénal comme en procédure pénale, la jurisprudence précise donc que « seul constitue un domicile le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux » (25). L'indifférence envers l'habitation effective de l'immeuble, l'absence de discrimination des titres d'occupation ainsi que le peu d'importance accordée à l'affectation des lieux mènent à des difficultés relatives à l'identification exacte de ce qu'est un domicile au sens du droit pénal.

En effet, au-delà de ces domiciles évidents que sont les lieux effectivement habités en vertu d'un titre d'occupation légitime - maison, appartement mais aussi, par exemple, chambre d'hôtel (26) ou d'hôpital (27), ou encore, par extension, tente, caravane ou abri de camping (28) -, qu'en est-il de tous ces lieux dans lesquels une personne peut se dire chez elle, mais qu'elle n'est pas susceptible d'habiter pour autant ?

On pense d'abord à des lieux qui, pour être privés, ne sont pas ou plus habitables : château délabré, « ni habité ni habitable en l'état » (29), immeuble détruit par un incendie (30) ou maison en construction (31) ; autant de biens qui, très logiquement, n'ont pas été perçus comme des domiciles par la jurisprudence. Mais entrent aussi dans cette catégorie des lieux qui n'ont jamais

eu vocation à être habités, tels un casier, une consigne, un parking ou un garage : l'habitabilité est-elle vraiment l'un des critères du domicile ?

Si, dans différents arrêts, rendus essentiellement en matière de perquisitions, la Cour de cassation se réfère effectivement à l'habitabilité comme critère du lieu pouvant faire l'objet de telles mesures (32), tel n'est pas le cas dans un certain nombre d'autres décisions, où elle précise que « toute perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur » (33). L'essentiel paraît être alors, comme le relève d'ailleurs la Chambre criminelle dans ces derniers arrêts, qu'il s'agisse d'« un lieu normalement fermé au public », ce qui se trouve être principalement le cas de ce lieu habitable qu'est le domicile, mais pas seulement, une annexe du domicile - garages (34) ou terrasses (35) par exemple -, la partie commune d'un habitat collectif (36) ou encore tout espace privatif, quel qu'il soit, l'étant tout autant.

On le constate au passage : rien ne s'oppose à ce qu'un habitat collectif soit perçu comme un domicile. Celui-ci demeure, en effet, un lieu privé, du moins tant qu'il n'est pas accessible à des personnes autres que ses occupants ; au caractère collectif de l'habitat ne doit pas être assimilée une accessibilité publique (37).

En revanche, le statut des espaces privatifs non habitables et qui ne constituent pas l'accessoire d'un lieu habitable - casier, consigne, etc. - demeure incertain... Dans le sens d'une récusation de leur nature de domicile, et de façon en quelque sorte indépendante de certaines des décisions qui précèdent, la jurisprudence semble, ensuite, exclure les lieux qui ne sont pas concrètement habités : appartement, terrain ou maison inoccupés (38).

Là encore, pourtant, le paradoxe est patent : certains arrêts soulignent que la protection légale du domicile est plus nécessaire encore pour l'absent que pour le présent (39) ! En vérité, il faudrait sans doute distinguer entre une ou plusieurs absences ponctuelles et une véritable inoccupation.

Enfin, que penser de tous ces biens occupés dans un but autre que d'y résider ? Les personnes morales auraient un domicile, par définition occupé par des personnes physiques qui n'y résident pas (40) ; les locaux associatifs, industriels, commerciaux ou professionnels sont parfois perçus comme des domiciles (41), parfois pas (42). Il est vrai que l'espace de travail n'est pas inéluctablement un espace public. Il existe, en ce sens, une « vie professionnelle » qu'on peut alors allier avec un domicile professionnel. Mais s'agit-il encore de vie privée et de personne humaine (43) ?

Ne serait-il pas temps de redonner, en droit pénal, toute sa rigueur à la notion de domicile afin de n'identifier comme tel que des espaces dans lesquels se cache et s'épanouit la vie privée des personnes humaines ? Cela permettrait peut-être, par là même, d'identifier plus aisément le propriétaire d'un tel domicile.

## ***L'identification du propriétaire du domicile***

Le propriétaire du domicile est, on l'a dit, assez mal identifié par la jurisprudence. Tout au plus précise-t-elle qu'il s'agit de celui qui, habitant ou non dans le domicile, a le droit de s'y dire chez lui, quel que soit le titre juridique de son occupation (44). Ce n'est donc pas inéluctablement le propriétaire de l'immeuble, à défaut de quoi la protection du domicile serait sans aucun doute surabondante. Cela peut être, en revanche, tout occupant disposant d'un titre lui conférant la jouissance de l'immeuble concerné, le droit de se dire chez soi naissant, de la sorte, de la consolidation de la création d'un lieu de vie par l'autorisation qui lui a été donnée d'y séjourner.

Malgré la logique de cette construction, deux situations au moins peuvent poser difficulté.

D'abord, que se passe-t-il lorsqu'il existe plusieurs occupants d'un même domicile ? L'un d'entre eux doit-il prévaloir sur les autres ? En cas d'occupation conjointe d'un local professionnel, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a pu considérer que l'un des occupants ne pouvait violer le domicile de l'autre, car il s'agissait également du sien (45). Une propriété collective du domicile semble donc concevable, sauf à rappeler que, en tant que tel, le propriétaire de l'immeuble ne concurrence pas le propriétaire du domicile s'il n'est pas également son occupant (46). La situation est différente, bien sûr, en ce qui concerne l'époux divorcé auquel n'a pas été attribué le domicile conjugal, celui-ci ne disposant alors plus de titre d'occupation de ce dernier (47).

Ensuite et surtout, à l'ère du droit au logement et de l'interdiction d'expulser une personne durant la « trêve hivernale » (48), un occupant sans titre ne peut-il pas malgré tout, dans certaines situations, se percevoir chez lui dans l'immeuble qu'il occupe ? Acquiert-il, en conséquence, le domicile et le droit qui va avec ?

Une fois de plus, la jurisprudence n'apparaît pas parfaitement fixée, qui reconnaît parfois qu'existe alors un domicile (49) et parfois pas (50). En vérité, les décisions semblent plutôt aller dans le sens d'un maintien du droit sur le domicile au profit de celui qui a perdu son titre d'occupation, au moins le temps que son expulsion officielle soit légitimement opérée. Par ailleurs, l'occupant sans titre s'avère, paradoxalement, mieux protégé par une conception assez rigoureuse du domicile, puisqu'il est plus souvent dans la position de celui à qui l'on reproche une violation de domicile que dans celle de celui qui s'en prévaut (51).

Pour conclure, la protection pénale de l'immeuble se double assurément de celle du domicile, ce qui est heureux. Il serait néanmoins nécessaire, afin que cette dernière demeure parfaitement effective, d'entretenir une perception plus rigoureuse de la notion de domicile, qui doit rester attachée à la seule vie privée d'une personne humaine. Pour le reste, essentiellement tout ce qui se

rattache à un droit privatif sur un bien plus qu'à un espace de vie dans ce bien, la propriété de l'immeuble devrait faire l'affaire.

### ***Références***

(1) L'AJ pénal, dans son numéro 2/2016, a consacré un dossier à : L'immeuble et le droit pénal, il est constitué outre la présente contribution, des articles suivants :

- L'immeuble en droit pénal, par Murielle Bénéjat-Guerlin, p. 56 ;

- La réponse pénale contre l'habitat dégradé, par François-Xavier Roux-Demare, p. 63 ;

- État des saisies et confiscations immobilières, par Lionel Ascensi, p. 66 .

(2) J. Carbonnier, Les biens, Quadrige, PUF, 19e éd., 2004, n° 793.

(3) V. aussi C. pén., art. 432-8 pour la même incrimination concernant « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

(4) V. aussi C. pr. pén., art. 76 (pour l'enquête préliminaire) et 95 (pour l'instruction).

(5) C. civ., art. 102 s.

(6) C. civ., art. 102.

(7) F. Zenati-Castaing, Th. Revet, Manuel de droit des personnes, PUF, 2006, n° 64.

(8) V. par ex. l'art. 41-5 du code de procédure pénale à propos de la mise en demeure adressée par le ministère public au propriétaire d'un bien meuble saisi de le récupérer, qui doit être envoyée à son dernier domicile connu.

(9) C. pr. pén., art. 43, al. 1er.

(10) V. not. c. pr. pén., art. 382, al. 1er (T. corr.), et 522, al. 1er (T. pol.).

(11) C. pr. civ., art. 42 s. ; V. aussi, en ce sens, les règles relatives à la signification des actes de procédure : C. pr. civ., art. 654 s.

(12) C. pr. pén., art. 89 et 116 ; et désormais, art. 10-2.

- (13) En ce sens, F. Zenati-Castaing, Th. Revet, Manuel de droit des personnes, préc. ibid.
- (14) Même après sa mort ? V. à cet égard la thèse de A. Gailliard, Les fondements du droit des sépultures, Lyon 3, 2015, spéc. n° 130 s. L'auteur fonde néanmoins la protection pénale des sépultures par leur caractère sacré.
- (15) Crim. 22 janv. 1997, Bull. crim. n° 31 ; Crim. 28 févr. 2001, n° 00-83.686, inédit ; Crim. 30 oct. 2006, Bull. crim. n° 261.
- (16) V. par ex. Crim. 27 mai 1957, Bull. crim. n° 434 : le locataire a droit à la protection de son domicile contre les intrusions du propriétaire.
- (17) Ex. : Crim. 22 janv. 1997, préc. : ne constitue pas l'infraction le fait de s'introduire dans un appartement inoccupé, dépourvu de mobilier, entre deux locations.
- (18) Crim. 22 janv. 1997, préc. ; Crim. 28 févr. 2001, préc.
- (19) V. déjà Crim. 26 févr. 1963, Bull. crim. n° 92.
- (20) V. très clairement, Crim. 24 juin 1987, Bull. crim. n° 267 : validité de perquisitions opérées à la chambre des métiers de Guyane dans le bureau du président de cet organisme.
- (21) V. supra 14. En ce sens, Crim. 20 oct. 1954, Bull. crim. n° 303 ; Crim. 15 févr. 1955, Bull. crim. n° 106 ; Crim. 3 nov. 1955, Bull. crim. n° 457 : c'est la « demeure d'autrui » qui est en cause.
- (22) F. Zenati-Castaing, Th. Revet, Manuel de droit des personnes, préc., n° 369.
- (23) F. Zenati-Castaing, Th. Revet, Manuel de droit des personnes, préc., n° 366.
- (24) V. supra, I A.
- (25) V. infra, II B.
- (26) Crim. 31 janv. 1914, DP 1918. 1. 76 ; S. 1916. 1. 59.
- (27) Paris, 17 mars 1986, Gaz. Pal. 1986. 2. 429.
- (28) C. urb., anc. art. R. 443-16.
- (29) Crim. 26 juin 2002, n° 01-88.474, inédit.

(30) Crim. 31 mai 1994, Bull. crim. n° 213.

(31) Crim. 1er avr. 1992, n° 91-85.279, inédit.

(32) Ex. : Crim. 3 mars 1987, n° 86-95.773, inédit et Crim. 31 mai 1994, Bull. crim. n° 213 pour des appartements devenus inhabitables à la suite d'une explosion et d'un incendie.

(33) Crim. 29 mars 1994, Bull. crim. n° 118 : perquisition de deux garages. Nous soulignons.

(34) Ex. : Crim. 7 mars 2007, n° 06-88.651, inédit ; Crim. 6 mars 2013, Bull. crim. n° 62.

(35) Ex. : Crim. 4 mai 1965, Bull. crim. n° 128 ; Crim. 8 févr. 1994, n° 92-83.151, inédit.

(36) En ce sens, v. Crim. 2 mai 2009, Bull. crim. n° 108 et surtout Crim. 26 juin 2013, n° 12-85.116, inédit : ouverture d'armoires électriques se trouvant sur les paliers d'un immeuble collectif.

(37) À l'inverse, si accès public il y a, aucune perquisition n'est concevable. V. Crim. 26 sept. 1990, Bull. crim. n° 321 : « une cour d'immeuble lorsqu'elle n'est pas close, ne peut, au sens de l'article 184 du code pénal, être assimilée à un domicile ; [...] dès lors, le fait pour des agents de la police administrative ou judiciaire de pénétrer dans cette cour et d'inviter, en application de l'article L. 1er du code de la route, l'auteur présumé d'une infraction visée par l'article L. 14 dudit code à se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, ne constitue pas une visite domiciliaire ou une perquisition donnant lieu à application des dispositions des articles 53 et suivants et 76 du code de procédure pénale ». V aussi Crim. 2 oct. 2013, Bull. crim. n° 186.

(38) V. respectivement Crim. 22 janv. 1997, préc. ; Crim. 30 oct. 2006, préc. ; Crim. 28 févr. 2001, préc.

(39) Crim. 1er mars 1890, DP 1890. 1. 334.

(40) Ex. : Crim. 27 nov. 1996, Bull. crim. n° 431, pour le domicile d'un centre hospitalier (centre opératoire). La Cour de Strasbourg conforte une telle position : CEDH 16 avr. 2002, n° 37971/97, Colas Est (Sté) c/ France, AJDA 2002. 500, chron. J.-F. Flauss ; D. 2003. 527 , obs. C. Bîrsan ; ibid. 1541, obs. A. Lepage .

(41) Ex. : Crim. 23 mai 1995, Bull. crim. n° 193, pour un centre d'essais d'automobiles.

(42) Ex. : Crim. 17 oct. 1995, Bull. crim. n° 310, pour un atelier de ciselure et une fonderie dépourvus des équipements nécessaires à une habitation effective.

(43) L'article 226-4 du code pénal se trouve dans une section relative à l'« atteinte à la vie privée » et dans un titre relatif aux « atteintes à la personne humaine ».

(44) V. supra, I B.

(45) Crim. 7 févr. 1994, n° 93-80.520, inédit.

(46) V. IB.

(47) Crim. 16 avr. 1959, Bull. crim. n° 233 ; Crim. 6 nov. 1996, n° 95-85.342, inédit, D. 1997. 48 ; RSC 1997. 382, obs. Y. Mayaud ; Crim. 9 déc. 1998, n° 97-80.578, inédit.

(48) C. pr. civ., art. L. 412-6.

(49) Ex. : Crim. 12 mars 1958, Bull. crim. n° 253, pour un occupant déchu de son droit au maintien dans les lieux.

(50) Ex. : Paris, 11 juill. 1953, D. 1954. 49 ; S. 1954. 2. 84, pour un occupant frauduleusement installé dans les lieux.

(51) Ex. : Crim. 22 janv. 1997, préc., où, faute de domicile, un tel occupant n'est pas condamné.